



MAIRIE DE MONTSOULT

VAL D'OISE

ARRETE MODIFICATIF PORTANT SUR L'ARTICLE 24 DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE MONTSOULT

N° 28/2013

Le Maire de Montsoul,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants,
Vu le Code des Communes, notamment les articles R. 361-1 et suivants,
Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2009, décidant des nouveaux tarifs du cimetière communal et instaurant un nouveau type de concession de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2010,

ARRETE :

Art. 1 : DESTINATION

La sépulture dans le cimetière commune de Montsoul est due :

- 1/ aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- 2/ aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quelque soit leur domicile et le lieu de décès.

Art. 2 : AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1/ les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- 2/ les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Art. 3 : le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation. Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- ❖ 1 – la division
- ❖ 2 – la rangée
- ❖ 3 – le numéro du plan

Art. 4 : Le fichier informatique tenu en Mairie mentionnera pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, la division, la rangée, le numéro du plan, la date de décès et éventuellement la date, la durée, le numéro de la concession et tous les renseignements concernant le type de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Art. 5 : L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux « même tenus en laisse », enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelques une des dispositions du règlement seront expulsées par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Art. 6 : Il est expressément interdit :

- 1/ d'apposer des affiches, tableaux ou autres insignes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur.
- 2 / d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- 3/ de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- 4/ d'y jouer, boire et manger,
- 5/ de photographier les monuments sans autorisation de l'administration municipale,

Art. 7 : Nul ne pourra faire, dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de carte ou adresses, ni stationner aux portes d'entrées du cimetière.

Art. 8 : L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Art. 9 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévus à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

Art. 10 : Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

Art. 11 : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

Art. 12 : Dans la partie du cimetière affecté aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Art. 13 : Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque concession. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 m
- largeur 1 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Art. 14 : Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 30 cm.

Art. 15 : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Art. 16 : A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou de plusieurs parcelles.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Art. 17 : les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Art. 18 : A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale reprendra immédiatement possession du terrain.

Art. 19 : Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Art. 20 : Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Art. 21 : ACQUISITION

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser aux services de la Mairie, elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Art. 22 : DROIT DE CONCESSION

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la ville pour deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Art. 23 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1/ - Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,

2/ - Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent arrêté.

3/ - Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

4/ - Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction du dit caveau dans un délai de 1 an et à y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.

Art. 24 : TYPE DE CONCESSIONS

Le type de concession au cimetière de Montsoul est de :

- 15 ans,
- 30 ans.

Sur chaque concession seront posées une dalle et une semelle dans les 3 mois suivant la date d'achat.

Art. 25 – CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les concessions en terrain neuf sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Art. 26 : RENOUELEMENT DE CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Art. 27 : RETROCESSION

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- 1/ - La rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune,
- 2/ - Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,
- 3/ - Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser

le concessionnaire à rechercher un acquéreur, et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession,

4/ - Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Art. 28 : Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration municipale.

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

Art. 29 : Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Art. 30 : Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

1/ - Déposer en Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

2/ - Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la Mairie.

3/ - Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Art. 31 : l'Administration Municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration Municipale même postérieurement à l'exécution des travaux,

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration Municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration Municipale aux frais du contrevenant.

Art. 32 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique.

Art. 33 : Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession.

Art. 34 : Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la Mairie.

Art. 35 : Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires devront être obligatoirement enlevées par l'entrepreneur.

Après l'achèvement des travaux, la Mairie devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées et plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration Municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Art. 36 : Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Art. 37 : Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration Municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage, elles devront être élaguées dans ce but, et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'Administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

L'Administration Municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Art. 38 : AUTORISATION DE TRAVAUX

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter en Mairie porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'Administration Municipale.

Art. 39 : PLAN DE TRAVAUX – INDICATIONS

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration Municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage
- les matériaux utilisés
- la durée prévue des travaux

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration. Au-delà, il sera perçu une pénalité de retard correspondant aux droits d'occupation de caveau d'attente (droit d'entrée – droit journalier). Le contrevenant ne sera autorisé à pénétrer dans le cimetière qu'après l'acquittement des pénalités de retard.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Art. 40 : REFERENCES

Les monuments posés sur les sépultures devront porter les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'entreprise
- numéro d'enregistrement de l'acte de concession
- année de réalisation

Art. 41 : PERIODES

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés
- fête de Toussaint
- fête du 11 novembre 1918
- fête du 8 mai 1945

Art. 42 : DEPASSEMENT DES LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration Municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au